RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inserm
La science pour la santé
From science to health

Délégation régionale Auvergne Rhône-Alpes
Service Achats et Marchés
Dossier suivi par SUBTIL Lucie, sous la supervision de Mme Isabelle Vastico
Tél : 04 72 13 88 60
achats.lyon@inserm.fr

N° de projet d'achat : INSERM-ARA-2026-24

MARCHE DE PRESTATIONS POUR L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE- VENTILATION- CLIMATISATION DU BATIMENT CERMEP, US65

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) n°INSERM-ARA-2026-24

Marché a Procédure Adaptée passé en exécution des dispositions du code de la Commande Publique :

Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du code de la publique

Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du code de la commande publique

POUVOIR ADJUDICATEUR
INSERM
Délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes
69675 BRON Cedex
Tél. : 04.72.13.88.00
Fax. : 04.72.13.88.01

SOMMAIRE

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES ET OBJET DU MARCHE 4

1.1 DEFINITION DES INTERVENANTS 4
1.2 CONTEXTE 4
1.3 OBJET DU MARCHE 4
1.4 FORME DU MARCHE 5
1.5 DUREE DU MARCHE 5
1.6 PIECES CONTRACTUELLES 5
1.6.1 Les pièces particulières 6
1.6.2 Les pièces générales 6
1.7 DATE DE PRISE D'EFFET DU MARCHE - DUREE DU MARCHE 7
1.8 REFERENTIEL ET NORMES EN VIGUEUR AU JOUR DE LA PRESTATION 7
1.9 MISE EN ŒUVRE DU MARCHE 7
1.9.1 Au démarrage du marché 7
1.9.2 Au terme du marché 8

TITRE 2 PERIMETRE DU MARCHE 9

2.1 OBJECTIFS GENERAUX 9
2.2 PERIMETRE DES PRESTATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE 10
2.3 CLAUSES CONTRACTUELLES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :. 10
2.4 PENALITES : 11
2.5 CONTROLE DES PRESTATIONS FORFAITAIRES ET A BONS DE COMMANDE 12

TITRE 3 MODALITES DE REMUNERATION DES PRESTATIONS 13

3.1 PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE REMUNEREES FORFAITAIREMENT 13
3.2 PRESTATIONS REMUNEREES PAR BONS DE COMMANDE 13
3.2.1 Description globale des prestations et fournitures hors forfait 13
3.2.2 Montant global des prestations et/ou fournitures hors forfait 14
3.3 MODIFICATION DU PERIMETRE DU MARCHE ET DES PRESTATIONS ASSOCIEES 14
3.3.1 Changement de conditions d'exploitation 14
3.3.2 Modification du périmètre du marché 14
3.3.3 Etablissement des avenants 14
3.4 REVISION ANNUELLE DES PRIX 15
3.4.1 Montant forfaitaire 15
3.4.2 Valeur limite du montant des pièces détachées incluses au forfait 16
3.4.3 Taux horaires 16
3.5 MODALITES DE FACTURATION 16
3.6 MODALITES DE PAIEMENT 17
3.7 RETENUE DE GARANTIE 18

3.8 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 18
3.9 PRESTATIONS NON CONFORMES ET PENALITES 18
PENALITES POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 21

TITRE 4 MODIFICATIONS 22

4.1 MODIFICATIONS 22
MODIFICATION DU MARCHE 22
MODIFICATIONS MINEURES RELATIVES AU TITULAIRE 22
CHANGEMENT DE TITULAIRE 23
MODIFICATIONS UNILATERALES PAR L'ACHETEUR 23

TITRE 5 DISPOSITION DIVERSES 23

5.1 ASSURANCES 23
5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SOUS-TRAITANCE 24
5.3 MODIFICATIONS DES CLAUSES CONTRACTUELLES 25
5.4 TRANSFERT DE MARCHE 25
5.5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 25
OBLIGATION DE CONSEIL 25
OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 25
OBLIGATIONS D'INFORMATION DE MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE 26
OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES 26
5.6 RESILIATION DU MARCHE 26
5.7 LITIGES 27

TITRE 6 DEROGATIONS AU CCAG/FCS. 27

Titre 1 DISPOSITIONS GENERALES ET OBJET DU MARCHE

1.1 Définition des intervenants

Au sens du présent document :

- le terme «MAITRE D'OUVRAGE» désigne l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médical (INSERM), Délégation Régionale Auvergne Rhône-Alpes,; ou son (ses) représentant(s) désigné(s).
- le «Titulaire» désigne le prestataire de service titulaire du marché ou son (ses) représentant(s) désigné(s).

1.2 Contexte

L'INSERM est un établissement public de recherches, doté de laboratoires de chimie/biologie standards, de laboratoires de confinement biologique de type L2 et L3 (P2/P3, BSL2/3), d'animaleries avec un statut sanitaire adapté (conventionnel, Exempt d'Organisme Pathogène Spécifique, etc…).

En tant qu'exploitant de laboratoire de recherche et employeur, l'INSERM est tenu de maintenir l'ensemble des installations de ventilation et de traitement de l'air en bon état de fonctionnement et d'en assurer régulièrement le contrôle (arrêté du 8 octobre 1987 ; CT Art.4220-21,22).

Du fait de ses activités de recherche, l'INSERM dispose, à la fois, de pièces à pollution non spécifique et spécifique (laboratoire de confinement biologique de niveau 2 et 3, animalerie, pièce à l'usage de la radioactivité, etc.…) dont l'INSERM est tenu d'assurer la maintenance et le contrôle périodique selon les normes et la règlementation en vigueur.

1.3 Objet du Marché

La délégation régionale Auvergne Rhône-Alpes souhaite confier l'exploitation et la maintenance de ses installations, notamment de chauffage – ventilation – climatisation - traitement d'air, sur le site US65 – CERMEP 59 Boulevard Pinel 69677 LYON Cedex

Les domaines techniques concernés par le marché sont :

Chauffage-Ventilation-Climatisation-Extraction- Traitement d'air,

Système de régulation,

Une liste non exhaustive des principaux équipements concernés par ce marché, ainsi que les gammes de maintenance, décrivant les opérations minimales à réaliser, sont fournies en annexe du présent CCP.

Dans le cadre de ce marché à obligations de résultats, la réalisation complète des objectifs, décrits dans le présent Cahier des Clauses administratives Particulières (CCAP) et le cahier des clauses techniques particulières, constitue une obligation essentielle du Titulaire. Ce dernier a alors le choix de la définition et de l'utilisation

des moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Dans les cas où les objectifs ne seraient pas totalement atteints, des pénalités sont appliquées.

L'ensemble des préconisations mentionnées dans le présent document constitue un minimum requis. Le Titulaire est invité à proposer les compléments qu'il juge utile dans le cadre de l'obligation de résultats à laquelle il doit répondre.

Outre les exigences stipulées dans le présent document, le Titulaire exécute les prestations conformément aux règles de l'art et à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes, DTU (Dossiers Techniques Unifiés), et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles. Le Titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes.

Le périmètre technique des installations concernées par le présent marché est présenté dans le CCTP annexe 1 - Liste des équipements.

1.4 Forme du Marché

Il s'agit d'un marché mixte avec une part forfaitaire et une part à bons de commande.

.

1.5 Durée du marché

La durée du marché est de de 12 mois, à compter du 1er janvier 2027.

A compter de la fin de la première période, **le marché est renouvelable par tacite reconduction <u>une fois</u> pour une durée de 12 mois pour chaque période**, sauf dénonciation par le titulaire.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Décret no 2018-1075 du 3 décembre 2018, le titulaire ne pourra refuser la reconduction.

1.6 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS (Fourniture Courantes et Services), le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissant :

1.6.1 Les pièces particulières

⇨ L'Acte d'engagement et ses annexes :

- Annexe 1 : DPGF et BPU
- Annexe 2 : Déclaration d'acceptation d'un sous-traitant,

⇨ Le présent Cahier des Clauses Administrative Particulières (CCAP)

⇨ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :

- Annexe 1 : Liste indicative des principaux équipements
- Annexe 2 : Gammes de maintenance et d'entretien minimales à respecter pour les principaux équipements

⇨ Cadre du mémoire technique

Toute clause figurant dans les documents fournis par le Titulaire et contraire aux dispositions de l'acte d'engagement et du présent CCAP est réputée non écrite.

1.6.2 Les pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- les Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de service et aux marchés d'exploitation de chauffage,
 - le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, issu du décret du 30 mars 2021. Ce document est librement téléchargeable sur le site legifrance.gouv.fr ;
- les documents techniques unifiés en vigueur (D.T.U.) et tous documents réglementaires et normes françaises,
- tout autre document réglementaire applicable aux prestations objet du marché.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes, qu'ils soient ou non joints au dossier, et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

1.7 Date de prise d'effet du marché - Durée du marché

La date prévisionnelle de prise d'effet du présent marché est fixée à la date de la notification du marché, prévue le 01 janvier 2027, avec la mise en place du marché 1 mois son exécution.

La durée totale du marché est d'un (1) an.

Le présent marché est reconductible une (1) fois, par reconduction tacite, pour une durée totale de deux (2) ans.

Le Titulaire ne pourra refuser la reconduction.

1.8 Référentiel et normes en vigueur au jour de la prestation

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois qui a précédé la date limite de réception de l'offre :

- les documents techniques unifiés en vigueur (D.T.U.) et tous documents réglementaires et normes françaises,
- l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.
- NF EN 13306 – Norme française homologuée, relative à la « Terminologie de la maintenance» ;
- NF FD X 60-000 - Fascicule de Documentation relatif à la « Maintenance industrielle - Fonction maintenance » publié par l'AFNOR.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent contrat.

1.9 Mise en œuvre du marché

1.9.1 Au démarrage du marché

Le marché prend effet à sa date de notification.

Le délai de la période de prise en charge est de 2 mois (article 1.2.1 du CCTP) à compter de la date de prise d'effet du marché.

Le détail des prestations relatives à la prise en charge est décrit à l'article 1.2. du présent CCTP.

Les frais et temps passé du Titulaire sont, pendant cette période réputés inclus, dans le montant global du marché.

Dès le début des prestations, le Titulaire met en place l'ensemble des moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation des prestations, indépendamment

de la période de prise en charge et des constats effectués : à ce titre, il est responsable du bon fonctionnement des installations sans délai. Le Titulaire ne pourra faire état d'une insuffisance de maintenance pour ne pas accomplir l'ensemble des prestations forfaitaires dues au titre du présent marché.

Le Titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements qu'il accepte de prendre en charge et dont il assure la maintenance technique.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les bâtiments ou leurs installations ou faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconques, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent CCAP.

Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des divers documents contractuels.

Les caractéristiques des appareils et équipements à entretenir, leur nombre, leur emplacement, sont mentionnés dans le présent document. Ces renseignements ne sont donnés qu'à titre indicatif, le TITULAIRE étant réputé en avoir vérifié le contenu préalablement à l'établissement de son offre, à l'occasion notamment de la visite obligatoire de bâtiment organisée par le Maître d'Ouvrage lors de la phase de consultation.

1.9.2 Au terme du marché

Conformément à l'article 1.3 du CCTP, Le Titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements en état d'entretien et de fonctionnement.

Le Titulaire doit remettre au Maître d'Ouvrage, au plus tard, 6 mois avant la fin du marché :

- l'ensemble des documents (rapports de maintenance, notices techniques, DOE, …) tels que décrits aux articles 3.4 et 4.1.1.1 du présent CCTP,
- l'état des lieux contradictoire de la documentation mise à disposition au début et au cours du marché (DOE, notice d'utilisation des équipements, code d'accès et paramétrages constructeur),
- l'ensemble des codes d'accès aux logiciels et systèmes de régulations (GTC, etc..),
- les procédures de fonctionnement et les paramétrages des installations,

Les frais et temps passé par le Titulaire pendant cette période, est réputée inclus dans le montant global forfaitaire du marché.

Titre 2 PERIMETRE DU MARCHE

2.1 Objectifs généraux

Le Titulaire assure les prestations de maintenance et de service telles que définies ci-après, dans les conditions techniques, économiques, environnementales et sociales les meilleures.

Les objectifs de ces prestations sont, de façon générale, vis à vis du Maître d'Ouvrage et des occupants des bâtiments, de :

- mettre en place une organisation de maintenance méthodique et rigoureuse ;
- réaliser les opérations de conduite, de surveillance et de maintenance, conformément aux règles de l'art, aux meilleures pratiques et à la règlementation en vigueur, afin d'assurer la disponibilité, la fiabilité et la durabilité des équipements et installations ;
- assurer et maintenir l'atteinte des performances des installations et équipements ;
- permettre au Maître d'Ouvrage d'exercer son activité et ses missions dans les conditions de sécurité réglementaires et sans interruption;
- garantir la satisfaction des occupants en respectant les conditions de fonctionnement et en limitant la gêne occasionnée lors des interventions ;
- s'engager à une continuité de service et fournir les prestations nécessaires à l'usage des lieux et au maintien en fonction ;
- fournir aux usagers de bonnes conditions de travail et de confort ;
- optimiser le fonctionnement des installations et des équipements afin de répondre parfaitement aux exigences des utilisateurs, aux contraintes d'environnement et d'utilisation ;
- piloter et suivre les consommations d'énergies et de fluides avec un objectif d'optimisation des consommations ;
- s'engager à réduire son empreinte Carbonne et respecter au minimum les engagements indiqués dans son offre ;
- assurer la traçabilité de l'ensemble des prestations exécutées, des indicateurs de performances (paramètres de fonctionnement, nombre de défaillances, etc.…) ;
- assister techniquement et conseiller le Maître d'Ouvrage en matière de suivi et de veille réglementaire des textes, obligations et recommandations.
- assister et conseiller techniquement le Maître d'Ouvrage dans le maintien et la pérennité des installations et équipements objet du présent marché.

L'ensemble des bâtiments présente une activité sensible, aussi le Titulaire doit garantir le maintien des performances pour chaque équipement, objet du présent marché, conformément aux DOE ou à la règlementation, et assurer la continuité de service 24h/24h, 365 jours/365 jours.

La responsabilité du Titulaire est directement engagée pour l'ensemble des équipements et installations à sa charge.

En ce qui concerne les équipements et installations non à sa charge et pour les exclusions notifiées au présent document, le Titulaire s'engage cependant, à minima, à assister et conseiller le Maître d'Ouvrage.

Le présent marché est un marché à obligation de résultats.

La réalisation complète des objectifs, décrits dans le présent document, constitue une obligation essentielle du Titulaire.

Dans les cas où les objectifs ne seraient pas totalement atteints, le versement de la redevance sera diminué des pénalités applicables.

D'une manière générale, le Titulaire doit garantir les conditions de fonctionnement, d'utilisation et d'exploitation définies dans les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) des contrats de travaux des installations et ouvrages concernés, dans les manuels d'entretien des constructeurs et imposées par la règlementation en vigueur.

Le Titulaire s'engage à respecter les conditions fixées par les concessionnaires fournisseurs d'énergie, d'électricité, d'eau, etc…

L'ensemble des prescriptions mentionnées dans le présent document constitue un minimum requis, le Titulaire est invité à proposer les compléments qu'il juge utile dans le cadre de l'obligation de résultats à laquelle il doit répondre.

Le choix des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs définis, et leur utilisation, relèvent exclusivement du Titulaire.

.

2.2 Périmètre des prestations à la charge du Titulaire

Le périmètre des prestations à la charge du Titulaire sont décrites précisément à l'article 2.2. du CCTP.

2.3 Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel :

Le titulaire et ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront à l'AMO insertion, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi des heures d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect du RGPD et des clauses contractuelles conformément au présent Titre 4 du CCAP.

Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission à l'AMO insertion des données suivantes : données nécessaires à la

vérification de leur éligibilité au dispositif, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.

Dans le cas du recours à une structure mettant à disposition du personnel ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.

Conformément à la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du RGPD (loi du 20/06/2018 et ordonnance du 12/12/2018), la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e) s'engage vis-à-vis des entreprises, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations qui nous lie,
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées,
- De garantir l'exercice de droit d'accès aux données sur demande (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition), sur simple demande au délégué à la protection des données de la MMI'e (dpd@lyonmetropole-mmie.fr)
- De supprimer ou d'anonymiser les données personnelles collectées dans un délai d'au plus 10 ans.

2.4 Pénalités :

L'absence de contact de l'entreprise, le refus ou le retard de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action vaut pénalité à hauteur de 1 500€ HT sur avis motivé par courrier de mise en demeure avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale 35 euros par heure d'insertion non réalisée sur les marchés de service.
Sur avis du facilitateur, le titulaire pourra être exonéré de pénalités si la non-réalisation de l'obligation n'incombe pas à l'entreprise.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par semaine de retard, à compter de la date indiquée dans le courrier de mise en demeure[IV1]

2.5 Contrôle des prestations forfaitaires et à bons de commande

Le Titulaire est garant de la bonne réalisation de l'ensemble des prestations énoncées dans le présent contrat.

Les interventions du Titulaire peuvent être contrôlées, à tout moment, et sans que celui-ci en ait été préalablement avisé, par le Client ou tout autre organisme mandaté.

Tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent contrat fait l'objet d'un constat par le Maître d'Ouvrage qui est notifié au Titulaire par lettre recommandé avec accusé de réception, et donne lieu le cas échéant à l'application de pénalités cumulables qui s'imputent sur le règlement de la période, et sont recouvrables sur toute somme due au Titulaire.

Il appartient au Titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables.

Les opérations de contrôle auront pour but de constater la conformité de l'exécution des prestations avec les obligations contractuelles du présent contrat.

La vérification des prestations peut prendre la forme :

- soit de constat de non-respect des obligations contractuelles ou de non obtention des résultats attendus ;
- soit d'audit ponctuel des prestations.

Les procédures de vérifications des prestations mentionnées ci-dessus donnent lieu, en cas de constat de manquement, à l'application de pénalités à l'encontre du Titulaire.

Le Titulaire doit mettre en place, sans rémunération complémentaire, les moyens nécessaires pour :

- participer à ces contrôles,
- traiter les remarques émises et remédier aux défauts constatés, dans les délais signifiés par le Maître d'Ouvrage.

Titre 3 MODALITES DE REMUNERATION DES PRESTATIONS

3.1 Prestations de maintenance préventive et corrective rémunérées forfaitairement

Pour la partie forfaitaire des prestations de maintenance préventive et corrective, le marché est traité à prix global et forfaitaire annuel.

Ce prix global et forfaitaire comprend l'ensemble des coûts générés par l'obligation faite au Titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des prestations décrites à l'article 2.2.2 du CCTP.

Lorsqu'en cours d'exécution, il est constaté que des prestations supplémentaires dans le cadre du marché forfaitaire sont à effectuer ou au contraire que des opérations prévues se révèlent inutiles, il doit demander l'accord au Maître d'Ouvrage avant toute modification dans l'exécution des prestations. Ces prestations ou modifications feront l'objet d'un avenant par le Maître d'Ouvrage, dans le respect du Code de la Commande Publique.

3.2 Prestations rémunérées par bons de commande

3.2.1 Description globale des prestations et fournitures hors forfait

Les prestations et/ou fournitures hors forfait correspondent à la part à bons de commande du marché, il s'agit de prestations et/ou fournitures complémentaires à celles prévues dans le forfait.

Le détail des prestations et/ou fournitures dites hors forfait est convenu en concertation avec le Maître d'Ouvrage ou établi à la demande de ce dernier. A ce titre, le Titulaire proposera un devis détaillé, dans les 48 heures suivant la demande du Maître d'Ouvrage. Le devis présentera de façon claire et détaillée :

- Le descriptif des travaux envisagés,
- Le descriptif technique et quantitatif des pièces et/ou matériels mis en œuvre, avec indication de la référence matériel indiquée sur le BPU le cas échéant et la copie du prix catalogue fournisseur sur lequel le Titulaire s'est basé.
- Le détail des heures par niveau de qualification des intervenants.
- Dans le cas où le devis fait apparaître de la sous-traitance, le Titulaire doit fournir le devis du sous-traitant avec le détail des pièces mises en œuvre et des heures prévues.

L'accord du Maître d'Ouvrage sera concrétisé par un bon de commande.

Dans le cas où la sécurité des personnes ou des biens serait en jeu, le Titulaire prend les mesures d'urgence qui s'imposent, informe immédiatement le Maître d'Ouvrage et établit une facture ultérieurement sur les bases définies dans l'AE.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de procéder à une mise en concurrence pour les prestations hors forfait.

3.2.2 Montant global des prestations et/ou fournitures hors forfait

Les devis établis par le Titulaire doivent tenir compte des points suivants :

- des prix détaillés dans le bordereau de prix unitaire (cf. AE) quand cela est indiqué,
- la main d'œuvre est rémunérée en fonction du temps d'intervention aux taux horaires indiqués dans l'AE,
- les pièces et matériels et prestations sous-traitées sont réglés sur présentation de factures fournisseurs affectés du coefficient précisé dans l'AE. **Ce coefficient inclut également les frais de pilotage et de gestion du Titulaire.**

Les devis doivent être remis dans les délais demandés au CCTP ou dans les délais indiqués par le Maitre d'ouvrage.

Les prestations hors forfait sont réalisées par des intervenants distincts des intervenants dédiés à la réalisation des prestations forfaitaires.

3.3 Modification du périmètre du marché et des prestations associées

3.3.1 Changement de conditions d'exploitation

Tout changement des conditions d'exploitation ayant une incidence quelconque sur l'exécution du présent marché fera l'objet d'un avenant précisant les nouvelles modalités et les redevances correspondantes.

Si les modifications ainsi apportées comportent des incidences financières sur le montant global du marché, et entraînent une augmentation ou une diminution des montants fixés aux annexes de l'acte d'engagement, ces modifications devront faire l'objet d'un avenant conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

3.3.2 Modification du périmètre du marché

Toute modification de la consistance du parc des matériels ou des équipements, pris en charge au titre du présent marché, pourra faire l'objet d'un avenant précisant les nouvelles modalités et les redevances correspondantes. Toutefois, les transferts de charges d'un poste à un autre poste ne font pas l'objet d'un avenant dès lors qu'ils n'ont point d'effet sur les montants fixés à l'Acte d'engagement.

3.3.3 Etablissement des avenants

Les avenants seront établis par le Maître d'Ouvrage sur les bases proposées par le Titulaire.

3.4 Révision annuelle des prix

3.4.1 Montant forfaitaire

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS, les prix du marché public sont révisables.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, la date d'établissement du prix initial correspond à la date de remise des offres de la procédure de passation du présent marché.

Les prix sont révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché public, étant la date de démarrage du marché public.

Les prix du marché public sont révisables, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(0.1 \times \frac{FSD1}{FSD1_0} + 0.9 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right)$$

dans laquelle :

P est le prix révisé au 1er janvier de l'année considérée.

P_0 est le prix initial du marché à la date limite de remise des offres.

ICHT-IME est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé dans l'Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 publié par le Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF) ou toute autre revue de référence (code source INSEE : 1565183).

FSD1 est l'indice des produits et services divers publié par le Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF) ou toute autre revue de référence.

$FSD1_0$ et $ICHT\text{-}IME_0$ sont les valeurs des indices du « mois 0 » du marché.

FSD1 et ICHT-IME sont les dernières valeurs connues des indices au mois de la révision.

La précision de calcul doit être de 3 décimales (arrondi au millième supérieur).

3.4.2 Valeur limite du montant des pièces détachées incluses au forfait

En ce qui concerne la valeur limite du montant unitaire des pièces détachées incluse au forfait, soit 300 euros HT, elle sera révisée dans les mêmes conditions que le montant forfaitaire, telles qu'indiquées à l'article 6.4.1 du présent CCAP.

3.4.3 Taux horaires

Les taux horaires indiqués au bordereau de prix (cf. Annexe 2 de l'AE) seront révisés selon la périodicité définie dans l'article précédent et selon la formule suivante :

$$T' = T_0 \times \left(\frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right)$$

T0 est la valeur du taux horaire dans les conditions initiales du marché.

T' est la valeur du Taux horaire révisé.

ICHT-IME est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé dans l'Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 publié par le Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF) ou toute autre revue de référence (code source INSEE : 1565183).

ICHT-IME$_0$ est la valeur de l'indice du « mois 0 » du marché.

ICHT-IME est la valeur du dernier indice connu au mois de la révision.

3.5 Modalités de facturation

L'Inserm Délégation Régionale Auvergne Rhône-Alpes, se libèrera des sommes dues par mandatement effectué sur des crédits inscrits au budget.

Les prestations forfaitaires sont facturées **à la fin de chaque trimestre civil, à terme échu,** sur présentation de la facture, dont le montant correspondra au quart du montant forfaitaire annuel.

Les prestations hors forfait sont facturées au fur et à mesure de la réalisation des prestations, après réception des prestations effectuées et du rapport d'exécution correspondant. Les montants correspondront à ceux indiqués sur les bons de commandes.

En cas de trimestre incomplet, la trimestrialité sera calculée au prorata temporis, sachant qu'un trimestre est défini comme étant un période de 90 jours.

Le titulaire doit déposer les factures de manière électronique sur le portail Chorus-Pro accessible par internet : https://chorus-pro.gouv.fr.

Les factures dématérialisées devront comporter, de façon obligatoire, les informations suivantes :

- Numéro SIRET de la DR Auvergne, Rhône-Alpes : **18003604802268**
- Le code Service permettant d'identifier la structure donneuse d'ordre (code alphanumérique), **dans le cas présent : DRLYS.**

- les noms et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'Acte d'Engagement,
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant,
- le numéro d'engagement correspondant au numéro de bon de commande (10 caractères numériques commençant par le millésime).
- la prestation exécutée ou livrée et le bâtiment concerné,
- le montant hors TVA de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations exécutées ou livrées,
- la date ou la période d'exécution de cette prestation.

3.6 Modalités de paiement

Les sommes dues sont mises en paiement dans un délai global de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par l'Inserm.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai conformément aux dispositions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

En cas de versement d'intérêts moratoires, leur taux est celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour calendrier du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de sept points.

L'ordonnateur de la dépense est le Délégué régional.

Le comptable assignataire de la dépense chargé du règlement est Madame l'Agent Comptable secondaire de l'Inserm de la région Auvergne, Rhône-Alpes.

3.7 Retenue de garantie

Sans objet.

3.8 Paiement des sous-traitants

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du C.C.A.G.
- le compte à créditer.

3.9 Prestations non conformes et pénalités

La réalisation complète des objectifs définis dans le présent document constitue une obligation essentielle du Titulaire et conditionne le paiement intégral du montant forfaitaire. Dans les cas où les objectifs ne seraient pas totalement atteints, les pénalités suivantes seront appliquées :

Pénalités applicables au démarrage du marché

Libellé	Valeur attendue	Montant des pénalités en € HT
Remise des documents de prise en charge	Définie à 1.2. du CCTP	100 €/ jour calendaire de retard
Remise du Plan de Prévention, de l'organigramme, des DC4	Dans les délais et sous le format demandé par la règlementation ou le Maître d'Ouvrage	50 €/ jour calendaire de retard
Mise en service du système de gestion des demandes d'intervention	15 jours après la date de prise d'effet du marché	100 €/ jour calendaire de retard

Pénalités applicables dans le cadre de l'exécution administrative du marché

Libellé	Valeur attendue	Montant des pénalités en € HT
Non mise à jour ou non remise de documents.	Document remis dans les délais du CCTP conformément aux articles correspondant ou à chaque demande du Maître d'Ouvrage	50 €/ jour calendaire et par document

Libellé	Valeur attendue	Montant des pénalités en € HT
Disponibilité des informations dans l'outil GMAO Tenue à jour des informations dans l'outil GMAO	Selon article 4.1.1.5 du CCTP	50 €/ jour calendaire de retard
Remise du rapport trimestriel d'activité	Remis trimestriellement au plus tard le 5ème jour ouvrable suivant la fin du trimestre concerné	75 € par semaine calendaire de retard
Remise du rapport annuel	Remis annuellement dans les 15 jours ouvrés suivants la fin de l'année considérée	75 € par semaine calendaire de retard
Mise à jour du planning de maintenance	Dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année	100 € par semaine calendaire de retard

Pénalités applicables dans le cadre de l'exécution opérationnelle du marché

Libellé	**Valeur attendue**	**Montant des pénalités en € HT**
Respect des délais d'intervention, de remise en état provisoire et définitif	Délais définis dans l'article 4.2.2 du CCTP	Degré d'urgence U0 : 50€ par heure de retard Degré d'urgence U1 : 50€ par heure de retard Degré d'urgence U2 : 50€ par jour de retard
Etat de la réalisation de la maintenance préventive	Réalisation selon le planning prévisionnel établi et validé par le Maitre d'Ouvrage	300 € par semaine calendaire de retard constaté par équipement
Non maintien des performances ou qualités d'origine des équipements selon les prescriptions du présent document	Maintien permanent des performances ou qualités d'origine des équipements	100 € par constat
Conditions à garantir	Définies à l'article 4.2 du CCTP	A chaque non-conformité constatée : 100€
Prestations spécifiques	Définies à l'article 4.1.8 du CCTP	100 € par non-conformité constatée
Absence du Titulaire à une réunion, un contrôle ou une convocation Absence des techniciens constatée pendant la permanence technique	Présence définie aux articles 3.2, et 4.1.1.2 du CCTP CCTP ou selon demande du Maître d'Ouvrage	300 € par absence
Traitement des réserves émises par le Bureau de Contrôle	Définie à l'article 4.1.7. du CCTP	50 € par constat
Délai de remise des devis	Délais indiqués à l'article 4.2.2. du CCTP ou par le Maître d'Ouvrage	75€ par jour calendaire de retard
Retard dans l'exécution de prestations hors forfait des	Délais indiqués par le Maître d'Ouvrage	75€ par jour calendaire de retard

devis		
Perte ou destruction des éléments remis par le Maître d'Ouvrage (moyen d'accès, équipement, document, …)	Aucune perte	le coût du remplacement à l'identique et des éventuelles conséquences (voir article 3.3.5 du CCTP pour les moyens d'accès)[LS2]

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de forces majeures auxquelles seules sont assimilées les interruptions dans la fourniture d'électricité et d'eau du fait des compagnies distributrices.

Le montant des pénalités dont l'application aura au préalable été notifiée par écrit au Titulaire sera déduit de la facture du mois concerné par le Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire s'oblige à déduire de ces facturations le montant des pénalités qui lui est signifié par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Par trimestre, les pénalités sont limitées à un maximum de 15% du quart du prix global et forfaitaire hors taxes du marché pour le bâtiment considéré.

Les pénalités décrites ci-après sont applicables dans les mêmes termes que le forfait de rémunération annuel et sont déduites sur le montant hors taxes de la facture.

Les constats sont effectués par le Maître d'Ouvrage contradictoirement avec le représentant du Titulaire.

PENALITES POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Titulaire s'engage à respecter ses engagements en matière de protection de l'environnement tels que définis dans les pièces du présent marché :

- Modalités de performance environnementale de l'entreprise : formation des personnels, gestion de la chaîne d'approvisionnement au regard des critères du développement durable, mesures de gestion environnementale dans le cycle de vie des produits (en particulier dans la gestion des déchets)

- Modalités de performance environnementale des équipements et produits utilisés : l'ensemble des matériels devront être certifiés ou labellisés et répondre aux règlementations en matière d'impact environnemental en particulier sur la fin de vie des produits avec des filières de traitement

adaptées mais aussi sur l'innovation en matière de retraitement ou de réemploi

Le présent article déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS.

A la demande du Maître d'Ouvrage, le Titulaire est tenu de lui produire les documents en lien avec les engagements à respecter ci-dessus.

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 € en cas de non-respect de ses engagements en matière de protection de l'environnement tels que définis dans les pièces du présent marché et des articles 3.3.8 et 3.3.9 du CCTP.

Toutes ces pénalités sont cumulables.

Titre 4 MODIFICATIONS

4.1 MODIFICATIONS

MODIFICATION DU MARCHE

La modification des contrats en cours d'exécution est encadrée par les articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique. Dans tous les cas les modifications envisagées ne doivent pas altérer la nature globale du contrat.

En cas de modification des conditions du marché telles qu'elles nécessitent la conclusion d'un avenant, les nouvelles conditions n'entreront en vigueur qu'à partir de la date de la notification dudit avenant après avis et/ou visa éventuel des instances de contrôle.

MODIFICATIONS MINEURES RELATIVES AU TITULAIRE

Les modifications suivantes qui sont relatives au titulaire sont considérées mineures, de ce fait ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être communiquées dans les plus bref délais :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse postale du titulaire ;
- Modification du SIRET du titulaire ;
- Modification des coordonnées bancaires du titulaire ;

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer l'Acheteur par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant le changement, dans les plus brefs délais.

CHANGEMENT DE TITULAIRE

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou non, sauf accord écrit et préalable de l'Acheteur. Le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'Acheteur.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer l'Acheteur dans les plus brefs et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales et sociales mentionnées à l'article 5.4 du présent CCAP ;
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés original datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion – absorption de la société Titulaire.

La cession du marché public acceptée par l'Inserm fera l'objet d'un avenant conclu entre l'Inserm, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

Dans le cas où la cession du marché public ne pourrait s'opérer dans les conditions fixées à l'article R.2194-6 2° du code de la commande publique, le marché public pourra être résilié de plein droit par le représentant du pouvoir adjudicateur, sans que le Titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

MODIFICATIONS UNILATERALES PAR L'ACHETEUR

En application de l'article L.6 du code de la commande publique, dans le cas où une modification pour motif d'intérêt général est rendue nécessaire, l'Acheteur est habilité à modifier unilatéralement le présent marché public.

Cette modification unilatérale pour motif d'intérêt général n'ouvre pas le droit à une indemnité pour le Titulaire.

Titre 5 DISPOSITION DIVERSES

5.1 Assurances

Le Titulaire est responsable vis-à-vis des tiers dans le cadre de l'activité qu'il déploie en application du présent marché, et ce, en vertu des articles 1240 à 1242 du Code Civil.

A l'occasion des prestations et obligations du présent marché, la responsabilité contractuelle du Titulaire, à l'égard de l'Acheteur, est régie par les règles du Droit Commun.

Le Titulaire devra notamment justifier d'une police d'assurance couvrant les risques responsabilités civile et décennale :

Dommages corporels illimités ;

Dommages matériels et immatériels consécutifs ;

Des risques et dommages résultant d'atteinte à l'environnement.

Les attestations des polices d'assurance, dont la date d'échéance est antérieure à celle de la fin du présent marché, devront être fournies, au démarrage du marché puis au 1er janvier de chaque année, avec preuve du paiement des primes correspondantes.

5.2 Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve du respect des dispositions de titres Ier et III de la loi relative à la sous-traitance du 31 décembre 1975 modifiée, ainsi qu'aux articles L2193-1 à L2193-14 ainsi qu'aux articles R2193-1 à R2193-22 du Code de la Commande Publique.

Le Titulaire s'engage à déclarer à l'Acheteur les entreprises intervenantes. Les déclarations de sous-traitance, si elles n'ont pas été effectuées lors de la présentation de l'offre, devront être faites avant tout début d'intervention du sous-traitant pressenti au moyen du formulaire DC4 disponible sur le site du Ministère de l'Economie.

Le Titulaire envoie au Service Achats et Marchés (achats.lyon@inserm.fr) les DC4 précisant le montant annuel de la prestation sous-traitée et signé du Titulaire. Chaque DC4 devra être accompagné des certificats et attestations à jour mentionnées dans l'article 46 du code de la Commande Publique. L'Acheteur apposera alors sa signature sur les DC4 afin d'agréer chaque sous-traitant et notifiera une copie du document signé au Titulaire.

Toute société intervenant pour le compte du Titulaire sans avoir été agréée au préalable se verra refuser l'accès aux locaux et ne sera pas payée.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale. Le sous-traitant devra avoir également signé le document « engagement secret sous-traitant » afin de pouvoir être agréé par le Maitre d'ouvrage.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS. Toute société intervenant pour le compte du Titulaire sans avoir été agréée au préalable se verra refuser l'accès aux locaux et ne sera pas payée.

5.3 Modifications des clauses contractuelles

Les modifications des clauses du présent marché sont matérialisées par l'élaboration d'un avenant signé par les deux parties contractantes.

5.4 Transfert de marché

Le Titulaire ne peut sous-traiter ni céder le présent marché sans autorisation expresse du Maître d'Ouvrage.

Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du marché au tort exclusif du Titulaire et sans indemnité.

5.5 Obligations du Titulaire

OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations du marché. Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'Inserm, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le Titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG/FCS, le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, bien qu'ils n'aient pas été signalés comme présentant un

caractère confidentiel, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution des contrats, en s'assurant du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

OBLIGATIONS D'INFORMATION DE MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG/FCS le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Inserm avec présentation de pièces justificatives, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

et généralement toutes les modifications importantes qui se rapportent au fonctionnement de l'entreprise.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Le titulaire est tenu de produire les pièces mentionnées à l'article D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

La fourniture de ces pièces peut s'effectuer de manière dématérialisée sur la plate-forme gratuite http://www.e-attestations.com/fr/.

5.6 Résiliation du marché

Par dérogation à l'article 41 du C.C.A.G., le marché peut être résilié de plein droit aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité lorsque le cumul des pénalités depuis le début de l'exercice en cours, représente un montant supérieur à 10% du montant forfaitaire annuel des prestations assurées.

En cas d'interruption du service du Titulaire pendant plus de 48 heures sans accord préalable du Maître d'Ouvrage, ce dernier peut faire assurer provisoirement, par un tiers et à la charge du Titulaire, le service dû par ce dernier à la condition expresse que le Maître d'Ouvrage adresse au Titulaire une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Si la défaillance du Titulaire se prolonge pendant plus d'une semaine, le Maître d'Ouvrage peut de plein droit, huit (8) jours après la mise en demeure, exiger la résiliation pure et simple du marché.

Les dispositions du chapitre 7 du C.C.A.G. s'appliquent sans autre disposition particulière que celles énoncées ci-dessus.

5.7 Litiges

Si des différends doivent s'élever entre l'Inserm Délégation Régionale Auvergne Rhône-Alpes, et le Titulaire du marché quant à l'exécution des clauses du présent marché et qu'aucune transaction n'ait abouti, l'affaire est soumise, en cas de litige persistant à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de Lyon.

Titre 6 DEROGATIONS AU CCAG/FCS.

ARTICLES DU CCAP	ARTICLES DU CCAG/FCS
1.4	4.1
4.4.1	10.1.1 et 10.2.4
6.5	5.1.1
6.6	41